

N° 207

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1964.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 175 du Code pénal,

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT et M. René TINANT,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le premier alinéa de l'article 175 du Code pénal est ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a

ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au dessous du douzième. »

Ce texte s'applique notamment avec rigueur aux maires, aux adjoints et, dans certains cas, aux conseillers municipaux, auxquels il interdit d'effectuer des travaux pour le compte des communes qu'ils administrent ou de devenir leurs fournisseurs.

L'utilité d'une telle disposition ne saurait être sérieusement contestée. Il est bien évident, en effet, qu'il faut éviter qu'un officier public ne se serve de ses fonctions pour faire prospérer les activités privées qu'il peut avoir par ailleurs. La loi lui donne, en quelque sorte, une protection contre ses propres tentations.

Il n'en reste pas moins vrai que, dans les petites communes où le maire, ou un adjoint, est le seul fournisseur ou entrepreneur, l'incompatibilité édictée par l'article 175 du Code pénal est la source de bien des difficultés. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de fournitures de faible importance, présentant souvent un caractère de réelle urgence, tels que la réparation d'une canalisation d'eau, la vérification d'une installation électrique ou la remise en état d'une toiture qui prend eau, on comprend mal qu'il soit nécessaire de faire appel à un entrepreneur d'une ville voisine, alors qu'on dispose sur place du matériel approprié et d'un personnel parfaitement qualifié.

Il n'est certes pas dans notre intention de remettre en cause le principe même de l'incompatibilité. Nous voulons simplement l'assouplir dans le cas où, d'une part, il s'agit de communes dont le chiffre de la population est inférieur ou égal à 3.000 habitants et, d'autre part, les travaux à effectuer ne dépassent pas la somme de 10.000 F.

De cette manière, il n'y a pas lieu de craindre les abus qu'un texte plus général risquerait de faire naître.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 175 du Code pénal deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Toutefois, dans les communes de moins de 3.000 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux agissant par délégation spéciale ou en remplacement pourront passer avec les communes qu'ils représentent des marchés pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10.000 F.

« En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 83 de la loi du 5 avril 1884. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés. »

Art. 2.

Les autres alinéas de l'article 175 ancien du Code pénal constituent un article 175-1 du Code pénal.

L'avant-dernier alinéa de cet article 175-1 prend la forme suivante :

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article précédent. »